PLAIDOYER

POUR

le sieur Thieubert,

LIQUIDATEUR DE LA MAISON SALLES, THIEUBERT ET C.e, INTIMÉS,

CONTRE

LA DAME BLONDEL, APPELANTE,

EN PRÉSENCE **DES HÉRITIERS SALLES,** INTIMÉS.

Bordeaux,

IMPRIMERIE DE MAD.e V.e LAPLACE, NÉE BEAUME,

RUE DU PARLEMENT, N.o 39.

1837.

PLAIDOYER

POUR

LE SIEUR THIEUBERT,

LIQUIDATEUR DE LA MAISON SALLES, THIEUBERT ET C.e, INTIMÉS;

CONTRE

LA DAME BLONDEL, APPELANTE,

EN PRÉSENCE

DES HÉRITIERS SALLES, INTIMÉS.

MESSIEURS,

J'éprouve quelque regret à venir détourner vos esprits de la puissante discussion que vous venez d'entendre.

Il peut paraître futile de s'appesantir sur des fins de non-

recevoir, lorsque le fond du droit a reçu une démonstration aussi complète.

Toutefois, le défenseur qui trouve dans la loi un moyen péremptoire ne peut pas, à son gré, négliger de le proposer aux magistrats. Dans la cause, les exceptions que propose M. Thieubert sont d'autant plus légitimes que les premiers juges les ont consacrées par leur décision.

Le 1.er Août 1807, une transaction intervint entre Madame Blondel et ses deux oncles MM. Charles et Louis Salles.

Cette transaction loyale et même généreuse de la part de MM. Charles et Louis Salles fut faite en connaissance de cause, et en présence de deux avocats que le barreau de Paris s'honore d'avoir compté dans ses rangs.

Par cet acte, Madame Blondel s'oblige à payer à MM. Charles et Louis Salles, ses oncles, une somme de 171,067 f. 50 c.

Madame Blondel ne se libéra point de la somme dont elle venait de se constituer débitrice; il fut ouvert sur les livres de la maison Charles et Louis Salles un compte-courant sur lequel fut porté à son débit cette somme de 171,077 f. 50 c.

Madame Blondel n'avait rien perdu dans l'affection de ses oncles; elle les trouva toujours bienveillans et dévoués; ainsi, M. Blondel ayant eu besoin de sommes considérables, s'adressa à MM. Charles et Louis Salles; son compte-courant chez eux le porte débiteur, à la date de 1816, d'une somme de plus de 40,000 fr.

Vers la même époque, Madame Blondel vendit, à la Mar-

tinique, une maison, provenant de la succession de son père; cette vente produisit une somme de 87,000 fr.

Madame Blondel consentit à ce que MM. Charles et Louis Salles reçussent ce prix de vente, qui fut compensé d'abord avec ce que devait M. Blondel, et imputé pour le surplus sur ce qui était dû par suite de la transactiou du 1.er Août 1807.

Cependant, le capital de 171,067 fr. 50 c., grossi par les intérêts, s'élevait, le 30 Décembre 1818, à la somme de 237,427 fr. 63 c., déduction faite de celle de 44,858 fr. 97 c., compensée avec une portion du prix de la maison vendue en 1816.

Comme la position de fortune de Madame Blondel s'aggravait, M. Louis Salles, liquidateur de la maison Charles et Louis Salles, envoya en 1819, un mandataire spécial à la Martinique, afin de recouvrer le montant intégral des sommes dues par Madame Blondel.

Ce représentant de la maison Charles et Louis Salles, obtint, cette même année 1819, contre Madame Blondel, un jugement qui la condamna au paiement de la somme de 237,427 f. 63 c.

Le 31 du mois de Septembre 1819, il fut pris inscription sur les biens de la dame Blondel, pour le montant de cette somme.

Cette inscription a été renouvelée le 16 Juin 1829, pour 273,123 f. 87 c.

Madame Blondel vendit à M. d'Harode, une portion de son habitation du Morne des Cadets; celui-ci voulut purger la propriété qu'il venait d'acquérir des inscriptions qui la gre-

vaient : un ordre fut ouvert. M. d'Harode chercha à faire écarter la créance hypothécaire de MM. Charles et Louis Salles, mais il n'essaya pas de contester leur qualité de créancier ; seulement il prétendit qu'on ne pouvait pas se prévaloir de l'inscription renouvelée en 1829, parce que cette inscription était prise au nom de M. Louis Salles, décédé, au lieu de l'être au nom de ses héritiers.

Le Tribunal et la Cour ont méprisé cette exception, et l'inscription a été maintenue.

C'est donc après la reconnaissance et l'exécution de la transaction, par le paiement d'un à-compte, et après des jugemens qui en perpétuent l'existence, que Madame Blondel a essayé d'élever des doutes sur le mérite de cette transaction, si généreusement consentie par ses deux oncles.

La plus longue prescription, celle de trente ans, allait s'accomplir, lorsque Madame Blondel a cru pouvoir diriger une action en rescision contre les représentans et les héritiers de MM. Charles et Louis Salles.

Madame Blondel a dû faire violence aux sentimens secrets de son cœur, en ouvrant ce débat, car les moyens de rescision se fondaient sur le dol et la fraude qu'elle attribuait à MM. Charles et Louis Salles, les frères de son père, connus surtout par une loyauté qui ne se démentit jamais.

L'article 1304 du Code civil dispose que l'action en rescision d'une convention, dure dix ans, et que dans le cas de la rescision pour cause de dol, le délai de dix ans ne court qu'à compter du jour où il a été *découvert*.

Pour que l'action en rescision de la transaction du 1.er Août 1807, pût être ouverte à Madame Blondel, il fallait donc que le dol dont elle se plaint eût été découvert depuis moins de dix ans.

Il n'était pas prouvé que le dol dont se plaint Madame Blondel eût été découvert par elle depuis moins de dix ans. M. Thieubert et les héritiers Salles, ont dû dès-lors plaider devant les Tribunaux que l'action en rescision n'était pas recevable.

Le dol, d'après Madame Blondel, aurait été découvert au mois d'Août 1832.

Voici comment aurait été faite à cette époque l'invention miraculeuse des documens constitutifs du dol et de la fraude.

Madame Blondel est propriétaire d'une habitation située à la Martinique, au lieu appelé le Morne des Cadets.

M. d'Harode, gendre de Madame Blondel, faisait réparer au mois d'Août 1832 un magasin ou appentis dépendant de la sucrerie de l'habitation. Avant d'enlever la toîture de cet appentis, il fallut déblayer le sol des objets qui s'y trouvaient.

Il existait dans ce magasin un baril mystérieux recouvert de vieux débris de fonte, et dont la partie supérieure présentait une couche de riz.

Au moment où les ouvriers employés par M. d'Harod voulurent saisir ce vieux baril pour le déplacer, ses flancs, impatiens de produire le précieux dépôt qu'ils recélaient, s'entr'ou-

vrirent soudainement, et il en sortit des liasses de vieux papiers remplis de vers, dont l'aspect démontrait qu'ils avaient long-tems séjourné dans ce lieu exposé à l'humidité.

L'apparition subite de ces papiers éveilla la sollicitude des ouvriers de M. d'Harode. D'autres auraient dédaigné de vieux débris ; ceux-ci, au contraire, doués d'une pénétration merveilleuse, en comprirent aussitôt l'importance, et coururent avertir M. d'Harode qui n'était pas sur les lieux. M. d'Harode se rendit à l'instant, et reconnut sans hésitation dans les papiers vermoulus qui s'échappaient du baril, la correspondance et les comptes de MM. Charles et Louis Salles.

Ce serait peu que ce premier succès; mais à l'avantage d'avoir recueilli ces papiers, M. d'Harode joignit celui d'en mesurer toute l'importance, et de pouvoir les faire apprécier par les personnes qui se trouvaient auprès de lui. Il eut l'heureuse pensée de leur faire remarquer que les papiers qu'il avait dans ses mains, et si à propos échappés de leur prison, étaient la correspondance et les comptes de MM. Charles et Louis Salles pendant une partie de l'année 1792, et les années 1797 et suivantes, et notamment les lettres du 30 Mars et du 12 Juin 1792.

Tel est le récit fait par Madame Blondel.

Je sais, Messieurs, que le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable ; mais c'est un grand malheur pour la vérité de se montrer dépouillée de toutes les couleurs de la vraisemblance.

A qui fera-t-on croire, en effet, que les papiers que recé-

lait le baril, s'ils avaient un trait indirect, même aux intérêts de Madame Blondel, eussent été jetés dédaigneusement dans un baril vermoulu, et exposés dans la partie la plus délaissée des bâtimens de servitude.

Qui donc aurait affecté un semblable dédain pour des titres aussi précieux ?

M. Jean-Baptiste Salles ? Mais on sait avec quel soin un négociant conserve et les comptes-courans qu'il a avec les maisons du dehors, et les lettres qu'il en reçoit ; d'ailleurs, si on en croit Madame Blondel, ces papiers devaient lui paraître importans.

M. Sauvignon, tuteur de Madame Blondel ? Mais M. Sauvignon, qui connaissait les droits et les intérêts de sa pupile, n'aurait pas à ce point méconnu ses devoirs, qu'il eût osé la dépouiller de titres dont il devait comprendre toute l'importance.

Madame Blondel, peut-être ? Mais alors elle en reconnaissait donc l'impuissance et l'inutilité.

Ces réflexions portèrent quelque défiance dans l'esprit des adversaires de Madame Blondel.

En fait, ils ne purent pas croire que les papiers compulsés par M. d'Harode, en 1832, eussent été miraculeusement retrouvés par lui dans les circonstances que Madame Blondel rappelle.

En droit, il n'y avait pas *découverte* des papiers, car on ne découvre pas ce que l'on possède.

Les syndics de la faillite Salles, Thieubert et Comp., intéressés dans le procès, devant les premiers juges, se constituèrent les organes de la défense qui s'appuiait sur les fins de non-recevoir, et M. Thieubert, qui leur a succédé dans la liquidation de son ancienne maison de commerce, continue la mission que ses syndics avaient entreprise.

Devant les premiers juges, Madame Blondel comprit que des doutes sérieux s'élèveraient contre le récit artisé de la découverte des papiers; elle offrit la preuve de quatre faits dont elle soutint la pertinence.

Les syndics de la faillite Salles, Thieubert et Comp., proposèrent deux fins de non-recevoir.

Le Tribunal en a compté trois, mais la première, prise de ce qu'il n'y avait ni dol, ni fraude, n'était pas, à proprement parler, une fin de non-recevoir, c'était une réflexion sur la plaidoirie des héritiers Salles, dans laquelle leur défenseur avait montré comme aujourd'hui que la bonne foi la plus entière avait présidé à la transaction du premier Août 1807.

La seconde fin de non-recevoir résultait des circonstances rappelées au commencement de cette plaidoirie.

La Cour n'a pas oublié, en effet, que la transaction a été exécutée par un paiement fait en 1816 et sanctionnée par un jugement rendu en 1819.

Dans l'intêrêt des syndics de la faillite et des héritiers Salles, on faisait remarquer devant les premiers juges que la demande en rescision de la transaction n'était pas recevable en présence de l'exécution qu'elle avait reçue, et surtout des jugemens qui en consacraient l'existence. N'était-il pas, en effet, tout-à-fait inutile de faire annuler la transaction, lorsqu'on se trouvait en présence de jugemens ayant acquis l'autorité de la chose jugée, qui donnaient aux héritiers Salles des droits que la nullité de la transaction ne pouvait pas leur enlever ?

La troisième fin de non-recevoir était prise de ce que les documens révélateurs du dol et de la fraude n'avaient pas été découverts depuis moins de dix ans.

Le Tribunal n'a admis que cette dernière fin de non-recevoir.

La Cour a entendu la lecture de la décision des premiers juges ; elle a présens à sa pensée les motifs qu'ils ont donnés sur les fins de non-recevoir.

La Cour sait que Madame Blondel s'était rendue appelante de cette décision ; elle a entendu sa défense.

Madame Blondel a voulu, par la justification de son droit, au fond, préparer ses juges à l'examen des fins de non-recevoir. Cette division de la défense était trop favorable aux héritiers Salles et à M. Thieubert, pour qu'ils ne l'eussent pas accueillie, et la plaidoirie que la Cour vient d'entendre lui a sans doute laissé cette conviction, que les fins de non-recevoir que nous proposons n'ont pas pour but de couvrir et de protéger un acte qui consacrerait la spoliation de Madame Blondel.

Des fins de non-recevoir proposées devant les premiers juges, je n'en retiendrai qu'une pour ménager les instans de la Cour, m'en remettant à sa sagesse sur l'examen des autres.

Toutefois il se présente une fin de non-recevoir nouvelle qui me paraît tellement décisive, et qui est d'une déduction tellement simple, que je ne crois pas pouvoir négliger de la présenter à la Cour.

PREMIÈRE FIN DE NON-RECEVOIR.

L'art. 2057 du Code civil, premier alinéa, est ainsi conçu :

« Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes « les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui « leur étaient alors inconnus et qui auraient été postérieure- « ment découverts, ne sont point une cause de rescision, à « moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des par- « ties. »

Les motifs de cet article sont faciles à saisir.

De tous les contrats, la transaction doit être le plus respecté, parce qu'il intervient après un débat sérieux, et qu'il est destiné à éteindre des discussions dont les parties se menaçaient. Un tel contrat participe de la nature et de la force des jugemens, et la loi a voulu en quelque sorte lui accorder les mêmes garanties, en assurer le maintien par des moyens aussi efficaces que ceux qui protègent les jugemens.

De là, l'analogie qui existe entre l'art. 2057 qui vient d'être cité, et l'art. 480, n.° 10, du Code de procédure civile.

Aux termes de ce dernier article, on ne peut présenter des pièces comme moyen de requête civile contre un jugement, qu'autant que ces pièces ont été recouvrées depuis le jugement, et qu'elles ont été retenues par le fait de la partie.

Pour que des pièces puissent être invoquées comme moyen de faire prononcer la rescision d'une transaction, il faut qu'elles aient été retenues par le fait de l'une des parties, porte l'art. 2057 du Code civil.

M. Duranton, *Cours de Droit français*, tom. 18, pag. 501, n.° 433, pose la règle écrite dans l'art. 1057.

Le principe ainsi établi, l'application à la cause en est facile.

Tout se réduit à l'examen d'un point de fait: Les comptes retrouvés par Madame Blondel, et les deux lettres des 30 Mars et 12 Juin 1792, étaient-ils retenus par MM. Charles et Louis Salles ou leurs représentans ?

Dans le cas de l'affirmative, la transaction pourra être annulée, si on justifie de causes légitimes de rescision; dans le second cas, la transaction doit être maintenue et produire tous ses effets.

Réduite à ce point, la première difficulté ne peut pas arrêter long-tems l'attention de la Cour. Madame Blondel n'est pas recevable à attaquer la transaction du 1.er Août 1807, parce que les pièces sur lesquelles elle se fonde n'ont pas été retenues par le fait de MM. Charles et Louis Salles ou de leurs représentans.

DEUXIÈME FIN DE NON-RECEVOIR.

Cette fin de non-recevoir est prise de ce que les pièces produites par la dame Blondel n'ont pas été découvertes depuis moins de dix ans.

Posons d'abord quelques principes qui ne sont pas susceptibles de contestation.

Aux termes de l'art. 1304 du Code civil, l'action en nullité ou rescision d'une convention ne peut s'exercer que pendant dix ans.

Si le consentement intervenu dans la convention a été surpris par dol et par fraude, le délai de dix ans pour la prescription ne court qu'à compter du jour où ils ont été *découverts*.

Le demandeur en rescision pour cause de fraude doit donc prouver que la fraude existe, et qu'elle a été découverte depuis moins de dix ans.

La dame Blondel fait ici une objection :

Elle soutient que ce n'est pas à elle qu'est imposée l'obligation de prouver que la fraude a été découverte depuis moins de dix ans; c'est nous qui soulevons l'exception de prescription, nous sommes demandeurs dans notre exception, dès-lors c'est à nous à prouver que la fraude a été découverte depuis plus de dix ans.

Cette prétention est en opposition manifeste avec les règles les plus élémentaires du droit.

Madame Blondel ne peut pas scinder sa position.

Elle demande la nullité d'une convention pour cause de dol et de fraude; en cette qualité de demanderesse, elle doit justifier que son exception est à la fois recevable et fondée; or, elle n'aura fait cette justification que lorsqu'elle aura démontré qu'il ne s'est pas écoulé dix ans depuis la découverte de la fraude.

Cette justification lui est imposée par la loi; elle ne peut pas dès-lors s'en affranchir en renvoyant à ses adversaires, qui n'ont rien à prouver, l'obligation que la loi n'impose qu'à elle.

C'est ainsi qu'il faut entendre l'art. 1304 du Code civil.

S'il fallait donner à ces règles plus d'appui, je pourrais invoquer un arrêt rendu par la Cour de cassation sur une difficulté semblable. Cet arrêt est rapporté par Sirey, t. 25, pag. 370. Je n'en rappellerai qu'un seul motif.

« Attendu que l'action en rescision des conventions est « limitée par l'art. 1304 au délai de dix ans; que néanmoins « dans le cas d'erreur, le tems ne court que du jour où elle « a été découverte; que dans ce cas, la prolongation du « délai de la prescription n'a pour fondement que des faits « particuliers à celui qui oppose l'erreur;

« Que la preuve de ces faits doit être à la charge du de-

« mandeur en rescision, 1.° parce que ces faits lui sont per-
« sonnels ; 2.° parce qu'ils constituent une exception établie
« pour son utilité ; 3.° parce qu'ils tendent à enlever au dé-
« fendeur à la rescision le bénéfice de la prescription. »

C'est donc à Madame Blondel à prouver qu'il ne s'est pas écoulé dix ans depuis la découverte qu'elle prétend avoir faite.

Madame Blondel fait encore une autre objection.

En l'obligeant à prouver que la découverte de la fraude ne remonte pas à dix ans, nous l'obligeons, dit-elle, à rapporter la preuve d'un fait négatif.

Ce serait abuser de cette règle qu'on ne peut pas être astreint à faire la preuve d'un fait négatif, que de l'appliquer à l'exception proposée par la dame Blondel. Si en effet, comme l'a dit la Cour de cassation, c'est au demandeur en rescision à prouver que le dol et la fraude ont été découverts depuis moins de dix ans, il ne peut pas, en articulant le fait à prouver sous une formule négative, se dispenser de rapporter la preuve à laquelle il est assujetti.

Mais au reste, rien n'est plus positif que la preuve que doit faire Madame Blondel : elle doit prouver qu'elle a découvert les papiers dont elle excipe depuis moins de dix ans ; en d'autres termes, elle doit établir le jour où la découverte a été faite ; et la question de savoir si cette découverte remonte à plus de dix ans, résultera nettement de la date à laquelle la preuve la fera remonter.

Ainsi, sous aucun rapport, la dame Blondel ne peut être affranchie de l'obligation de prouver que la découverte des papiers dont elle excipe remonte à moins de dix ans.

Une difficulté s'était élevée devant les premiers juges, elle était relative à l'espèce de preuve que Madame Blondel était tenue de rapporter : devait-elle prouver la découverte des papiers par écrit ou par témoins.

On opposait à Madame Blondel deux règles établies au Code de procédure, sous les articles 448 et 488.

Aux termes de l'article 448, lorsque le jugement a été rendu par suite de la non représentation d'une pièce décisive, les délais de l'appel ne courent que du jour où la pièce a été recouvrée ; mais le jour de cette découverte doit être prouvé par écrit.

D'après l'article 488 du même Code, lorsque les moyens de requête civile reposent sur le dol ou sur la découverte de pièces nouvelles, le délai ne court que du jour de la découverte du dol ou des pièces, mais le demandeur est obligé de rapporter la preuve écrite du jour où cette découverte a eu lieu.

Nous disions devant les premiers juges que lorsque l'exception de fraude reposait sur une pièce écrite, la preuve de la découverte de cette pièce devait être faite par écrit, et nous le disions en nous fondant sur les règles établies par les deux articles qni viennent d'être cités.

La transaction a les mêmes effets que les jugemens : la preuve testimoniale a des dangers qu'on ne saurait trop pré-

venir. Comment, dès--lors, ne pas imposer à celui qui attaque une transaction les mêmes obligations qu'on oppose à celui qui attaque un jugement.

Toutefois, les premiers juges ont repoussé cette doctrine, et sans chercher à la développer, nous déclarons nous en remettre sur son application à la sagesse de la Cour.

Supposons maintenant que la preuve à laquelle Madame Blondel est soumise puisse être faite par témoins : Madame Blondel avait offert la preuve de quatre faits ; cette offre de preuve a été rejetée par les premiers juges.

Examinons la pertinence des faits articulés ; mais avant d'examiner les faits en eux-mêmes, recherchons bien quelles sont les obligations de Madame Blondel.

Elle doit prouver : 1.° la découverte de la fraude, 2.° la date de cette découverte.

1.° *Découverte de la Fraude.*

Cette expression *découverte*, a une portée à laquelle il faut s'arrêter : le législateur l'a placée dans la loi avec intention.

Il ne suffit pas en effet de rapporter des pièces qu'on aurait retrouvées fortuitement.

Il faut qu'il y ait eu *découverte* de ces pièces, c'est-à-dire, que celui qui produit des pièces qu'il dit avoir été découvertes, doit justifier de circonstances telles qu'il en résulte

que ces pièces n'étaient pas en son pouvoir au moment où l'acte fut souscrit, et qu'elles n'ont pu être dans ses mains qu'à l'instant où il est parvenu à les découvrir.

Ainsi, on ne pourra pas dire par exemple qu'il y aura découverte d'une pièce qu'on aura retrouvée dans sa propre maison, parce que dans le sens de la loi, il n'y aura pas eu découverte d'une chose que l'on a toujours eue en son pouvoir, et qu'il a toujours été possible de retrouver.

La découverte de la pièce doit être telle, qu'il en résulte la preuve qu'on n'a pas pu la connaître plutôt.

2.° *Date de la découverte.*

La preuve, offerte par Madame Blondel, doit établir l'époque fixe où la découverte a eu lieu.

Il faut dès-lors que Madame Blondel, qui se plaint que la transaction lui a été imposée en l'absence de documens qu'elle n'a pas pu consulter, rapporte la preuve qu'elle n'a connu ces documens, et qu'elle n'a pu les connaître, que depuis moins de dix années.

C'est sous l'influence de ces règles que la Cour doit rechercher le mérite des faits articulés par Madame Blondel.

Apprécions les séparément.

PREMIER FAIT.

« Au mois de Mai 1832 M. le comte d'Harode, gendre « de Madame Blondel, et acquéreur de la moitié de l'ha-

« bitation située au Morne des Cadets, près Saint-Pierre, « île Martinique, faisait réparer son ancien magasin appelé « appentis attenant à la sucrerie de ladite habitation : il « en faisait enlever notamment la toîture, et les ouvriers « furent obligés de déblayer ledit magasin des objets qui s'y « trouvaient soit pour faire lesdites réparations, soit pour « mettre ces objets à l'abri des injures du tems. »

Ce premier fait est en lui-même sans aucune espèce d'importance, il n'a de gravité que par sa relation avec le deuxième fait dont voici les termes :

DEUXIÈME FAIT.

« Les ouvriers employés à ce déblayement, trouvèrent dans « ledit magasin, un vieux baril recouvert en partie de vieux « débris de fonte dont il était entouré, baril, dont la surface « supérieure présentait une couche de riz; les ouvriers « voulurent déplacer ce vieux baril, et au moment où on « travaillait à l'enlever, il se défonça par le bout qui reposait « à terre, et il en sortit des tas de vieux papiers remplis « de vers, dont l'aspect démontrait qu'ils avaient long-tems « séjourné dans ce lieu exposé à l'humidité. »

Arrêtons-nous à ces deux faits ?

Madame Blondel prouvera donc qu'en 1832, on a trouvé chez elle, enfermés dans un baril, des papiers vermoulus : mais prouvera-t-elle que ces papiers ont été découverts, prouvera-t-elle qu'elle les a vu pour la première fois en 1832 ?

Quelle que soit la position sociale des plaideurs, c'est tou-

jours comme l'a dit le Tribunal, abstraction faite de la qualité des parties, que les magistrats se déterminent.

Or, le baril et les papiers qu'il contenait, se sont trouvés en la *possession* de Madame Blondel ; ils étaient déposés dans une dépendance de sa maison ; il est assez, que Madame Blondel qui possédait les documens qu'elle produit, ait pu les retrouver et les consulter avant 1832, avant même la transaction, pour que la preuve qu'elle offre soit insuffisante et qu'il n'en résulte pas qu'elle a vu ces documens pour la première fois au mois d'Août 1832.

La vétusté des papiers, leur état d'humidité et de décomposition ne prouveraient pas que Madame Blondel ne les a pas connus avant 1832, car depuis la transaction, il s'est écoulé assez de tems pour que Madame Blondel ait pu visiter les papiers, en apprécier l'importance, puis les jugeant inutiles, comme ils l'étaient en effet, les jeter dans le baril où ils se seraient vermoulus et décomposés.

Ces deux faits ne prouvent donc ni la découverte ni la date de cette découverte.

Il est bien vrai que Madame Blondel fait remarquer que les papiers qu'elle a retrouvés ne sont pas cotés dans l'inventaire fait au décès de M. Jean-Baptiste Salles, son père.

D'abord cette considération serait sans aucune sorte d'influence pour les héritiers Salles; et la seule induction que l'on pût en tirer, c'est que ces papiers ayant été à bon droit considérés comme tout-à-fait insignifians, on n'aurait pas jugé utile d'en charger l'inventaire ; d'ailleurs, rien ne montre que ces papiers ne sont pas compris dans les cotes de l'inventaire sous une dénomination générale.

Ainsi Madame Blondel, en prouvant les deux faits que nous venons d'examiner, n'aurait pas fait la preuve à laquelle elle est soumise ; elle n'aurait pas justifié que ces papiers ont été vus et appréciés par elle pour la première fois au mois d'Août 1832.

TROISIÈME FAIT.

« Les ouvriers et le chef qui les conduisait, pensant que « ces papiers pourraient intéresser le propriétaire de l'habita- « tion, firent avertir M. le comte d'Harode qui se rendit « aussitôt sur les lieux, et qui reconnut que ces papiers com- « posaient la correspondance et les comptes de MM. Louis « Salles et Charles Salles, pendant une partie de l'année 1792 et les années 1797 et suivantes, et que notamment les let- « tres du 30 Mars et du 12 Juin 1792 en faisaient partie. »

Ce fait doit être écarté, parce qu'il n'est pas pertinent ; il est est évident qu'il n'en résulte pas du tout la preuve, que les papiers ont été découverts, et que c'est pour la première fois que Madame Blondel en aurait eu connaissance.

On peut en effet comprendre l'empressement des ouvriers à avertir M. le comte d'Harode et l'empressement de M. d'Harode à reconnaître les papiers, sans qu'il en résulte qu'il y ait eu découverte de titres que Madame Blondel ne connaissait pas.

Reste à examiner le quatrième et dernier fait.

QUATRIÈME FAIT.

« Pendant que M. d'Harode se livrait au dépouillement « de ces papiers, plusieurs personnes de la colonie virent M.

« d'Harode s'occupant dudit dépouillement, et qu'il leur fit « remarquer que les papiers qui venaient d'être si fortuite- « tement découverts étaient la correspondance et les comptes « de Charles et Louis Salles, tels qu'on les présente au- « jourd'hui. »

Les observations qui viennent d'être présentées sur le troisième fait, montrent que le quatrième n'est pas pertinent.

On peut admettre que M. d'Harode a compulsé des papiers, qu'il en a signalé l'importance devant plusieurs personnes, sans qu'il en résulte nécessairement que ces papiers ont été découverts dans le sens de la loi, et sans qu'il en résulte surtout que Madame Blondel ne les connaissait pas avant le jour où M. d'Harode les montrait.

M. Thieubert fera d'ailleurs sur l'ensemble de ces faits une réflexion qui se rencontre dans le jugement, c'est qu'il est difficile de comprendre comment M. d'Harode, en le supposant initié dans le secret des difficultés que soulève Madame Blondel, a eu assez l'intelligence de ces difficultés pour reconnaître, au milieu des embarras d'un déménagement et des réparations qu'il faisait opérer, l'importance des papiers qui s'offraient à ses regards. C'est qu'il est difficile de comprendre comment il a pressenti la portée que ces papiers pourraient avoir dans un procès encore à naître, et comment il a eu assez de présence d'esprit pour en faire constater l'identité par les personnes qui se trouvaient auprès de lui.

Que si on veut absolument que M. d'Harode ait pu reconnaître les papiers et en deviner l'importance, on ne comprendra pas comment il a négligé de faire constater cette découverte par un procès-verbal.

Ces réflexions montrent de plus en plus que les faits articulés ne sont pas pertinens, et que le Tribunal ne peut pas en ordonner la preuve.

En proposant deux fins de non-recevoir, qu'il croit décisives, M. Thieubert n'en est pas moins confiant dans la défense que les héritiers Salles viennent de faire entendre.

L'instance de M. Thieubert, sur les fins de non-recevoir qu'il vient de développer, ne peuvent élever aucun doute sur le mérite du droit en lui-même. La défense, au fond, et les fins de non-recevoir, prêtent un appui consciencieux à un acte loyalement et consciencieusement consenti : aussi, la Cour croira-t-elle devoir associer dans son arrêt, comme ils l'ont été dans la défense, les moyens proposés par les héritiers Salles, et ceux que M. Thieubert vient présenter à son tour.

PARTANT, il plaîra à la Cour sans s'arrêter àl'appel interjeté par la dame Blondel, du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bordeaux, le 7 Août 1835, mettre ledit appel au néant, et ordonner que le jugement du Tribunal sera exécuté selon sa forme et teneur ; au surplus, condamner la dame Blondel en l'amende et aux dépens, tant de première instance que d'appel.

Monsieur ROULLET, *Premier Président.*

Monsieur DÉGRANGES-TOUZIN, *Premier Avocat-Général.*

B. LAGARDE, *Avocat.*

DELAVILLE, *Avoué.*